



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2023/41

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 7/01/1983 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1 – troisième partie, approuvée le 26 juillet 1974 ;

VU la demande formulée le 14 novembre 2023, par Monsieur Pascal BRUN ;

CONSIDÉRANT que pour sécuriser des travaux de toiture 10 Chemin du Moulin JARNOSSE 42460, Monsieur Pascal BRUN a besoin d'une réglementation de la circulation des véhicules ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les travaux de toiture sont situés sur la commune de JARNOSSE, 10 Chemin du Moulin et route de Roanne. Ils sont autorisés le samedi 18 novembre 2023.

ARTICLE 2 : La voie de circulation sera rétrécie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Les propriétaires devront organiser la sécurisation de l'emprise du chantier durant toute l'intervention et mettre une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Pascal BRUN

La Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire

Fait à JARNOSSE, le 17 novembre 2023

Le Maire, Jean-Marc LOMBARD

